

Gendarmerie nationale



Atteinte à la représentation de la personne

1) Avant-propos	2				
2) Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non					
consentante	2				
2.1) Éléments constitutifs	2				
2.2) Pénalités	3				
2.3) Tentative					
2.4) Responsabilité des personnes morales					



1) Avant-propos

Dans la section intitulée « de l'atteinte à la représentation de la personne » est prévue une infraction unique, celle de la publication d'un montage de paroles ou de l'image d'une personne.

Ce texte a pour but de protéger non pas l'intimité de la vie privée mais la représentation de la personne à travers ses paroles et son image. Ainsi, ce qui est en cause, c'est le respect de la dignité imposant une restitution fidèle de l'image ou des paroles exclusives de toute dénaturation et ce, quelles que soient les conditions de leur enregistrement.

2) Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-8 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut la publication d'un montage réalisé :

- avec les paroles ou l'image d'une personne ;
- par quelque voie que ce soit ;
- sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention.

Publication d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne

Par **publication**, il faut entendre divulgation par quelque voie que ce soit (presse, radio, cinéma, télévision...).

Publier, c'est faire connaître au public, c'est-à-dire à tous et non pas à un tiers seul, le montage.

Le fait d'adresser à une personne mariée la photographie de son conjoint en galante compagnie alors que cette photo est un montage n'est pas punissable. En revanche, si celle-ci est publiée dans un journal, l'article 226-8 est applicable.

Par quelque voie que ce soit

Ainsi est punissable la publication, notamment par la voie de l'affichage, du livre, de la radio, de la télévision, du cinéma ou de l'Internet. Il en est de même de la diffusion, pendant une campagne électorale, d'un tract sur lequel figure, sous forme de montage, la photographie d'une personne alors que celle-ci n'avait pas donné son consentement.

Sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention

Le délit n'est pas constitué si une personne a donné son consentement à ce que le montage avec ses paroles ou son image soit réalisé et soit publié.

Cette disposition est une dérogation au principe fondamental du droit pénal selon lequel le consentement de la victime ne fait pas disparaître l'infraction. Le consentement ne la fait disparaître que s'il a été antérieur ou concomitant au montage ou à la publication.

De plus, il n'y a pas délit s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il en est fait expressément mention.

En outre, si dans des journaux, sont publiés des montages de photographies et cela de telle façon que le public peut constater, d'une façon évidente, qu'il y a eu truquage, l'article 226-8 n'est pas applicable.





Lorsque le délit est commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 226-8, al. 2).

Élément moral

Il réside habituellement dans la volonté de nuire à la victime du montage sur le plan de sa vie privée, ou de tirer un profit pécuniaire de celui-ci ; mais le seul fait pour l'auteur de « **publier sciemment** » un montage dénaturant une image ou des paroles suffit à constituer l'infraction.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Atteinte à la représentation de la personne	Délit	CP, art.226-8, al. 1	Emprisonnement d'un an	
			Amende 15 000 euros	de

2.3) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 226-9 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

Le seul acte de montage, s'il n'est pas suivi de la publication, n'est qu'un acte préparatoire non punissable.

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 226-9 qui renvoie à l'art. 226-7).

